

---

## Ministères, Avis concernant les...

---

### Affaires municipales

---

#### Canton de Grand-Calumet

##### *Changement de nom*

Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, donne avis qu'il a approuvé en date du 25 juin 2003, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom du Canton de Grand-Calumet pour lui donner le nom de «Municipalité de Grand-Calumet», située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Pontiac.

*Le ministre des Affaires municipales,  
du Sport et du Loisir,  
JEAN-MARC FOURNIER*

8748

#### Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), décrété le 9 juillet 2003, la constitution d'une régie intermunicipale appelée «Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville» laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée les 18 et 20 mars 2003 par les villes de Boisbriand, de Lorraine, de Rosemère et de Sainte-Thérèse, autorisée par les résolutions 2003-02-68, 2003-02-13, 2003-02-67 et 2003-69, telle qu'approuvée le 9 juillet 2003, à l'exclusion du dernier alinéa du paragraphe *b* de l'article 17.

Conformément aux dispositions de l'article 468.11, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre,  
DENYS JEAN*

8753

---

## La Financière agricole du Québec

---

### La Financière agricole du Québec

#### *Programme*

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), que le 19 juin 2003, La Financière agricole du Québec a adopté les modifications au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles annexées au présent avis et a fixé leur entrée en vigueur à la même date.

Québec, le 10 juillet 2003

*La secrétaire générale,  
RENÉE SAINT-HILAIRE, avocate*

---

#### PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

##### — Modifications

Loi sur La Financière agricole du Québec  
(L.R.Q., c. L-0.1)

1. L'article 72 du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles est remplacé par le suivant :

«72. Seules sont assurables les pommes de variétés tardives classées «extra de fantaisie» ou «de fantaisie» suivant les normes prescrites par le Règlement sur les fruits et les légumes frais (C.R.C., ch. 285), destinées à la consommation humaine et à l'état frais ainsi que les pommes tardives destinées à la transformation, incluant les pommes à chevreuil. Les pommes transigées directement avec les consommateurs ne sont pas assurables.»

2. Le premier alinéa de l'article 73 de ce programme est remplacé par le suivant :

«Le nombre de tonnes assurables est égal au produit obtenu de la multiplication des hectares cultivés par un rendement de 23 253 kg/ha. Les hectares cultivés en pommes de terre primeur ne sont pas considérés dans le calcul du volume assurable.»

3. L'article 77 de ce programme est remplacé par le suivant :

«77. Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que la superficie ensemencée en pommes de terre assurables se révèle supérieure à celle déclarée par l'adhérent, l'assurance ne couvre que les superficies des champs semés en pommes de terre assurables inscrites à la déclaration initiale.»